

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PILAT RHODANIEN

9 rue des Prairies - 42410 PÉLUSSIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS RÉUNION DU 21 DÉCEMBRE 2023

Délibération n°2023-12-02

L'an deux mille vingt-trois et le 21 décembre, à dix-huit heures, le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes de l'Agora à Saint-Pierre-de-Bœuf, sous la présidence de M. Serge RAULT, Président.

■ Nombre de membres en exercice	:	35
■ Quorum	:	18
■ Nombre de membres présents	:	26
■ Nombre de votants	:	31
■ Date de la convocation	:	13 décembre 2023

Objet : Environnement - Déchets ménagers : Possibilité d'écarter le droit d'opposition des automobilistes à la collecte de leur numéro d'immatriculation

DÉLÉGUÉS PRÉSENTS :

BESSEY :	M. Charles ZILLIOX -
LA CHAPELLE-VILLARS :	M. Jacques BERLIOZ -
CHAVANAY :	M. Patrick MÉTRAL, Mme Nathalie BÉAL, M. Yannick JARDIN, Mme Brigitte BARBIER (<i>Pouvoir de M. Jean-Baptiste PERRET</i>) -
LUPÉ :	M. Farid CHERIET -
MACLAS :	M. Hervé BLANC, Mme Marcelle CHARBONNIER, M. Laurent CHAIZE -
MALLEVAL :	Mme Christelle MARCHAL, M. Thomas PUTMAN -
PÉLUSSIN :	M. Michel DEVRIEUX (<i>Pouvoir de Mme Agnès VORON</i>), M. Jean-François CHANAL, Mme Franceline COMAS, M. Stéphane TARIN -
ROISEY :	M. Éric FAUSSURIER (<i>Pouvoir de M. Philippe ARIÈS</i>) -
SAINT-APPOLINARD :	Mme Annick FLACHER (<i>Pouvoir de M. Jacques GERY</i>) -
SAINT-MICHEL-SUR-RHÔNE :	M. Jean-Louis POLETTI, Mme Sylvie GUISSSET -
SAINT-PIERRE-DE-BOEUF :	M. Serge RAULT, M. Christian CHAMPELEY, Mme Véronique MOUSSY -
VÉRANNE :	M. Michel BOREL (<i>Pouvoir de Mme Martine MAZOYER</i>) -
VÉRIN :	Mme Valérie PEYSSELON, M. Cyrille GOEHRY.

DÉLÉGUÉS EXCUSÉS :

CHAVANAY :	M. Jean-Baptiste PERRET (<i>Pouvoir à Mme Brigitte BARBIER</i>) -
CHUYER :	Mme Béatrice RICHARD -
PÉLUSSIN :	Mme Agnès VORON (<i>Pouvoir à M. Michel DEVRIEUX</i>) -
ROISEY :	M. Philippe ARIÈS (<i>Pouvoir à M. Éric FAUSSURIER</i>) -
SAINT-APPOLINARD :	M. Jacques GERY (<i>Pouvoir à Mme Annick FLACHER</i>) -
VÉRANNE :	Mme Martine MAZOYER (<i>Pouvoir à M. Michel BOREL</i>).

DÉLÉGUÉS ABSENTS :

CHUYER :	Mme Gisèle BONNAY -
PÉLUSSIN :	Mme Corinne ALLIOD KOERTGE, Mme Martine JAROUSSE.

M. le Président rappelle que la CCPR collecte les numéros d'immatriculation des usagers du territoire pour accéder à la déchèterie. Cela permet à la CCPR de contrôler que chaque usager du service est bien contributeur de la redevance incitative.

Les automobilistes peuvent en principe s'opposer à l'enregistrement de leur numéro d'immatriculation. Cependant la CCPR peut prévoir d'écarter ce droit d'opposition.

Le numéro d'immatriculation d'un véhicule est une donnée à caractère personnel. En effet, il permet d'identifier indirectement le propriétaire du véhicule dont le nom figure sur le certificat d'immatriculation. Par ailleurs, les traitements de données à caractère personnel instaurés par les collectivités et EPCI pour gérer un service payant relèvent bien du champ d'application du règlement général sur la protection des données (RGPD). De ce fait, s'appliquent les règles mises en place dans le cadre de ce règlement européen pour garantir un certain nombre de droits aux personnes concernées par le traitement de données. Parmi ceux-ci, figure la possibilité de s'opposer au renseignement par l'automobiliste ou à la collecte du numéro d'immatriculation du véhicule par un système de lecture optique (article 21 du RGPD).

Selon la note juridique émanant du ministère de la transition écologique et publiée par le Groupement des autorités responsables des transports, par principe, l'automobiliste devrait pouvoir refuser d'inscrire son numéro d'immatriculation. Il devrait également pouvoir refuser la lecture automatisée de sa plaque d'immatriculation. Actuellement, cette possibilité n'est pas prévue au règlement du service déchets. Juridiquement, cette situation peut être corrigée puisque ce droit d'opposition peut être écarté par décision de la collectivité.

Pour écarter un droit, et en particulier le droit d'opposition, il est nécessaire de prendre une disposition expresse dans l'acte qui instaure le traitement de données (article 23 du RGPD).

La décision émane de l'organe délibérant. Elle prend la forme d'une délibération :

- Soit au moment de la mise en place du traitement de données,
- Soit dans une délibération qui modifie l'acte ayant autorisé le traitement de données.

Pour le service des déchets ménagers, l'utilisation des données d'immatriculation des véhicules est nécessaire pour s'assurer que tous les usagers sont bien contributeurs du service par le biais de la redevance déchets. À défaut, le principe d'équité serait rompu.

Ainsi, il est nécessaire de stocker ces données personnelles et ce le temps de l'utilisation du service par l'utilisateur. En cas de déménagement, les données seront supprimées du logiciel.

Pour information, la CCPR s'est engagée dans une démarche de mise en conformité de ces usages relatifs au RGPD. Le délégué aux données personnelles est d'ailleurs la société DIPEEO. Une déclaration auprès de la CNIL a été faite.

Ainsi, il est proposé au conseil communautaire :

- De s'opposer pour motif d'intérêt général au droit d'opposition des automobilistes à la collecte de leur numéro d'immatriculation,
- D'intégrer ces éléments au règlement de la facturation de la redevance déchets.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ

- S'oppose pour motif d'intérêt général au droit d'opposition des automobilistes à la collecte de leur numéro d'immatriculation,
- Intègre ces éléments au règlement de la facturation de la redevance déchets.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme,

Le Président,



Serge RAULT

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the end.

Secrétaire de séance



Charles ZILLIOX

A handwritten signature in blue ink, featuring a complex, cursive style with many loops and a long horizontal stroke at the end.